

COMMUNE DE HAO

Polynésie Française
Subdivision des Tuamotu-Gambier

Effectif légal du Conseil : 15
Membres en exercice : 15
Ont pris part à la délibération : 14
Dont 1 procuration(s)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 juin 2024.

N° 30 / 2024

Fixant les indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents et élus de la Commune de Hao, Amanu et Hereheretue.

Présidence par : Mme BUTCHER FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO

Date de la réunion du conseil municipal : 14 juin 2024

Date de convocation : 03 juin 2024

Lieu de la séance : **FARE ARTISANAT DE HAO**

Membres présents : **14 membres**

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : **1 membres**

Membre(s) absent(s) : **1 membre**

Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniaro	1 ^{er} adjoint au maire	X		
M. PIRIOTUA Anselme	2 ^{ème} adjoint au maire	X		
Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle	3 ^{ème} adjointe au maire	X		
Mme TETUA épse BUSTIN Francine	4 ^{ème} adjointe au maire	X		
M. TAKAMOANA François	Maire délégué de AMANU	X		
Mme MAIRIHAI épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEREHERETUE		X	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	X		
Mme TEUIRA-HIOE épse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		
Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette	Conseillère municipale	X		
M. ARAKINO Lothaire	Conseiller municipal	X		
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	X		
M. TUAHINE Théodore	Conseiller municipal	X		
Mme TETARONIA épse HIO Nadine	Conseillère municipale	X		
M. TULI TAMARUE Edgar	Conseiller municipal	X		

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/06/2024
987-200013456-20240614-DEL_030_2024-DE

Le Maire expose :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** Décrets n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté N°HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission
- VU** la délibération 78/2017 du 25/11/2017 Fixant les indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents de la commune de HAO, AMANU, HEREHERETUE ;
- VU** la délibération 14/2020 du 30/05/2020 Frais de mission des élus ;
- VU** les crédits inscrits au budget principal 2024 ;

Considérant, que les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission ont été modifiées et qu'il est nécessaire de mettre à jour.

Après discussion, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1 – Les délibérations n° 78/2017 du 25/11/2017, fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents de la commune de Hao, Amanu, Hereheretue et n°14/2020 du 30/05/2020 relative aux frais de mission des élus sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire est indemnisé forfaitairement de ses frais d'hébergement et de repas sur présentation de tout document justifiant la dépense.

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} juillet 2024, le taux maximal de l'indemnité journalière de mission est fixé à :

Taux de remboursement forfaitaire en Francs CFP	Lieu de la mission					
	Polynésie française	France métropolitaine			Autres collectivités d'outre-mer	
		Commune de Paris	Villes de plus de 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris	Autres communes	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna
Hébergement, incluant le petit-déjeuner	14 320	16 706	14 320	10 740	14 320	14 320
Repas de midi	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864
Repas du soir	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864
Total	20 048	21 478	19 092	15 512	19 092	20 048

ARTICLE 4 – L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

Montant forfaitaire : 20 048 FCFP (Polynésie française, Nouvelle Calédonie et Wallis-et-Futuna)

- 14 320 F CFP : Nuité incluant le petit-déjeuner
- 2 864 F CFP : Repas du midi (12h-14h)
- 2 864 F CFP : Repas du soir (19h-21h)

HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/06/2024
987-200013456-20240614-DEL_030_2024-DE

Montant forfaitaire : 19 092 FCFP (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, St Pierre et Miquelon, St Barthélémy et St Martin)

- 14 320 F CFP : Nuité incluant le petit-déjeuner
- 2 386 F CFP : Repas du midi (12h-14h)
- 2 386 F CFP : Repas du soir (19h-21h)

Montant forfaitaire : 21 478 FCFP (Commune de Paris)

- 16 706 F CFP : Nuité incluant le petit-déjeuner
- 2 386 F CFP : Repas du midi (12h-14h)
- 2 386 F CFP : Repas du soir (19h-21h)

Montant forfaitaire : 19 092 FCFP (France métropolitaine – Ville + 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris)

- 14 320 F CFP : Nuité incluant le petit-déjeuner
- 2 386 F CFP : Repas du midi (12h-14h)
- 2 386 F CFP : Repas du soir (19h-21h)

Montant forfaitaire : 15 512 FCFP (France métropolitaine – Autres communes)

- 10 740 F CFP : Nuité incluant le petit-déjeuner
- 2 386 F CFP : Repas du midi (12h-14h)
- 2 386 F CFP : Repas du soir (19h-21h)

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L' élu ou l' agent en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d' une indemnité d' hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d' hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l' indemnité d' hébergement est complétée par le versement d' une indemnité de petit-déjeuner d' un montant de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l' élu ou l' agent est atteint d' un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l' élu ou l' agent peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s' effectue sur présentation des justificatifs auprès de l' ordonnateur.

ARTICLE 5 – En cas de déplacement des élus et agents communaux dans les inter-iles ou à l' international, le transport est pris en charge par la commune.

Dans le cas où le bénéficiaire ne se rend pas au lieu et à la date où se déroulera la mission pour diverses raisons et sans en avertir la commune, un titre de recette sera émis à son encontre.

ARTICLE 6 – La mission commence à l' heure de départ de la résidence administrative et se termine à l' heure de retour à cette même résidence. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction de :

- L' heure de départ de la résidence administrative ou personnelle ;
- L' heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai ~~forfaitaire d' une demi-heure est inclus~~ dans la durée de la mission avant l' heure de départ et après l' heure de retour. ~~Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d' utilisation de l' avion ou du bateau.~~

HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/06/2024
987-200013456-20240614-DEL_030_2024-DE

ARTICLE 7 – La résidence administrative s’entend comme la commune ou, lorsque la commune répartie en plusieurs îles, la commune associée sur le territoire de laquelle se trouve le service d’affectation habituel des personnes concernées.

ARTICLE 8 – Une avance dont le montant est plafonné à 75% du montant prévisible des indemnités mentionnées au sous-chapitre précédent peut être versée à la demande de l’intéressé. Dans le cas où le séjour effectué, il est constaté que le montant de l’avance versée est supérieur au montant des indemnités auxquelles peut prétendre l’intéressé, un titre de recette sera émis pour obtenir le remboursement de la différence constatée.
La commune versera les 25% restant sur présentation de tout document justifiant la dépense.

ARTICLE 9– AUTORISE la prise en charge directement sur le budget communal des frais d’hôtel ou de pension de famille des élus ou agents dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions, et ne disposant pas d’autres possibilités d’hébergement.

PRECISE qu’en tout état de cause, le montant des frais d’hôtel ou de pensions pouvant être engagés par bon de commande et pris en charge directement sur le budget de la commune est plafonné au montant de la nuitée suivant le lieu de la mission, auquel cas un titre de recette sera émis à son encontre.

ARTICLE 10 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

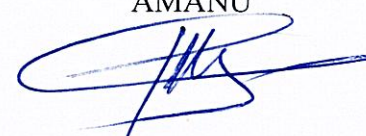
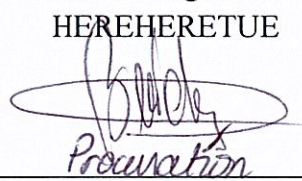
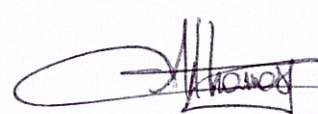
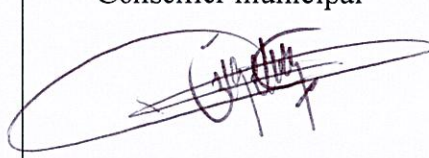
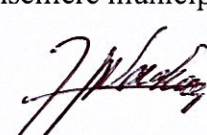
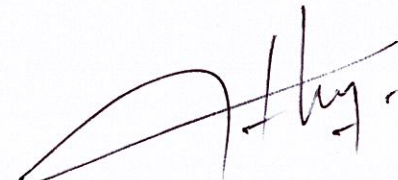
ARTICLE 11 – Le Maire est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **14 (dont 1 procurations)**
Contre :

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/06/2024
987-200013456-20240614-DEL_030_2024-DE

Le conseil municipal

BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuiata Maire 	TAKAMOANA Maniara Premier adjoint 	PIRIOTUA Anselme Deuxième adjoint 
TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, Tekahu Troisième adjointe	TETUA épouse BUSTIN Francine, Faraura Quatrième adjointe 	TAKAMOANA François, Terokehau, Péré, Timotéo Maire délégué de AMANU 
MAIRIHAIU épouse TUTEIRIHIA Marie- Madeleine, Mahia Maire déléguée de HEREHERETUE 	KOHUEINUI Atanase, Haumatanui Conseiller municipal 	TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea Conseillère municipale 
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, Poerava Conseillère municipale 	ARAKINO Lothaire Conseiller municipal 	KAPIKURA Théodore, Marere Conseiller municipal 
TUAHINE Théodore, Tetuhua Conseiller municipal 	TETARONIA épouse HIO Nadine, Arei Conseillère municipale 	TUTEAMARU Edgar, Louis Conseiller municipal 

Fixant les indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents et élus de la Commune de Hao, Amanu et Hereheretue.

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/06/2024
987-200013456-20240614-DEL_030_2024-DE